

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 14 février 2018 n° 6

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vermes
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Rudolf Eggen, Rue Jacques-René Fiechter 25, 2613 Villeret		
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Chételat Georges SA, Rue de l'Industrie 3, 2822 Courroux		
<b>OUVRAGE</b>	Mise en conformité et pose de conduites de raccordements privées au réseau d'eaux usées de Vermes		
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	surface(s)	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	350, 359, 387, 389, 391, 417, 419, 421, 423, 437, 852, 803, 411, 862	6'538, 141, 6'695, 4'434, 2'459, 5'199, 2'067, 4'934, 3'163, 5'881, 1'257, 2'009, 3'612, 1'242	
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	Creux de l'Âne agricole		
<b>dimensions</b>	longueur		
<b>- longueur totale</b>	~ 650.00 ml		
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	TC Cone, fondation béton, couvercle fonte		
<b>chambres de contrôle</b>	Tuyaux PP (polypropylène)		
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. 24 LAT		
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>16 mars 2018</u> au secrétariat communal de <u>Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).		

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 12 février 2018

Au nom de l'autorité communale :